



# COMITÉ CONTRE LE TERRORISME DIRECTION EXÉCUTIVE

Bureau de l'information \* 1-212-457-1712 \* [cted@un.org](mailto:cted@un.org) \* [www.un.org/sc/ctc/](http://www.un.org/sc/ctc/)



## LE RÔLE DU COMITÉ CONTRE LE TERRORISME ET DE SA DIRECTION EXÉCUTIVE DANS LE CADRE DES EFFORTS DÉPLOYÉS AU NIVEAU INTERNATIONAL POUR LUTTER CONTRE LE TERRORISME

*L'ONU et les organisations qui lui sont reliées, notamment l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les fonds, organismes et programmes des Nations Unies s'emploient depuis des décennies à lutter contre le terrorisme. La création du Comité contre le terrorisme par le Conseil de sécurité en 2001 et, plus tard, de sa Direction exécutive, a marqué un véritable tournant dans la lutte antiterroriste au sein du système des Nations Unies.*

### Instrument internationaux

Le terrorisme est à l'ordre du jour de la communauté internationale depuis 1934, date à laquelle la Société des Nations a fait, pour la première fois, un grand pas sur la voie de l'éradication de ce fléau en établissant un projet de convention pour la prévention et la répression du terrorisme. Bien que cette convention ait finalement été adoptée en 1937, elle n'est jamais entrée en vigueur. Par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et des institutions spécialisées des Nations Unies, la communauté internationale a depuis adopté 16 conventions et protocoles concernant des actes spécifiques de terrorisme, allant du détournement d'avions et de la prise d'otages à l'utilisation possible d'armes nucléaires par des terroristes. Les États Membres élaborent actuellement le quatorzième instrument de ce type, à savoir une convention générale contre le terrorisme.

### Résolutions du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a également adopté plusieurs résolutions dans le but de lutter contre le terrorisme, dont la plus notable est celle qui a immédiatement suivi les événements du 11 septembre 2001.

La résolution 1373 (2001), adoptée le 28 septembre 2001 par le Conseil, donne un large mandat à la communauté internationale en matière de lutte contre le terrorisme et crée le Comité contre le terrorisme. Il est chargé de veiller à ce que les États appliquent bien la résolution et de les y aider.

Depuis lors, le Comité, au sein duquel sont représentés les 15 membres du Conseil de sécurité, a joué un rôle de premier plan en établissant ce que les experts considèrent comme le plus vaste recueil d'informations au monde sur les moyens de lutte antiterroriste dont dispose chacun des 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. En mars 2004, la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité a créé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme afin d'aider le Comité dans ses travaux et renforcer la capacité des États de lutter contre le terrorisme. (Pour plus de détails sur le Comité et la Direction exécutive, voir la fiche d'information no 2.)

Le Conseil de sécurité a également créé d'autres organes subsidiaires chargés de divers aspects de la lutte antiterroriste. Avant même les événements du 11 septembre 2001, le Conseil, qui axait alors ses efforts sur la prise de sanctions contre les pays jugés non coopératifs en matière de terrorisme, disposait déjà d'un important mécanisme de lutte contre le terrorisme avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban). Composé également de tous les membres du Conseil, ce Comité, créé en 1999, est chargé de contrôler le respect des sanctions contre les Taliban.

En 2000, ces sanctions ont été étendues aux membres d'Al-Qaida, conformément aux directives données par le Comité. S'appuyant sur sa résolution 1540 (2004), adoptée à l'unanimité, le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité s'est

attaqué au problème des armes de destruction massive, et notamment à la possibilité que des acteurs non étatiques aient accès à ce type d'armes. Il déclare notamment que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quel qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Il demande aussi aux États de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération de ces armes ou de leurs vecteurs.

La même année, le Conseil a adopté la résolution 1566 (2004), par laquelle il a créé un groupe de travail chargé de lui recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant, ou associés, à des activités terroristes autres que ceux visés par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban, ainsi que d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

Le 14 septembre 2005, pendant le Sommet du Millénaire, le Conseil a adopté la résolution 1624 (2005) sur l'incitation à commettre des actes terroristes, et donné pour instructions au Comité contre le terrorisme d'inclure, dans son dialogue avec les États Membres, leurs efforts pour mettre en œuvre cette résolution. (Pour plus d'informations à propos de la résolution 1624 (2005), voir la fiche d'information No 5).

## Actions menées à l'échelle du système des Nations Unies

Les États Membres sont également épaulés par les différents départements, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies dans leurs efforts de lutte contre le terrorisme. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), basé à Vienne, leur apporte par exemple son aide en ce qui concerne la législation contre le terrorisme. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'occupe des problèmes de développement et de gouvernance dans le contexte plus large de la lutte contre le terrorisme. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) axe ses efforts sur le terrorisme nucléaire et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur le terrorisme biologique. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) s'emploient depuis des décennies à garantir la sécurité de l'aviation, d'une part, et celle des navires et installations portuaires,

d'autre part. Les autres entités, en dehors des Nations Unies qui jouent un rôle principal sont l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale de la police criminelle (INTERPOL).

## Le Sommet mondial de 2005

À l'occasion du Sommet mondial, tenu à New York du 14 au 16 septembre 2005, les États Membres des Nations Unies sont tous convenus pour la première fois de condamner clairement et sans réserve le terrorisme « sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts ». Les dirigeants mondiaux ont également décidé de faire tous les efforts possibles pour adopter une définition commune du terrorisme et finaliser une convention générale relative au terrorisme, et ont accueilli favorablement les éléments de stratégie proposés par le Secrétaire général à Madrid. Ils ont aussi demandé à l'Assemblée générale de développer plus avant cette stratégie afin de promouvoir des réponses globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le terrorisme.

## Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies

Le 8 septembre 2006, l'Assemblée générale a adopté une résolution A/RES/60/288 pour élaborer une stratégie antiterroriste mondiale. C'est la première fois que tous les États Membres sont convenus d'une approche stratégique et opérationnelle commune dans la lutte contre le terrorisme. (Pour plus de détails sur la stratégie, voir la note d'information.) La stratégie de l'Assemblée est née de l'idée, mise en avant par le Secrétaire général Kofi Annan, de fonder dans un cadre stratégique commun toutes les activités de lutte contre le terrorisme menées par les organismes des Nations Unies. La condamnation systématique et catégorique du terrorisme par les États Membres forme l'ossature de cette stratégie. L'objectif est de renforcer la capacité individuelle et collective des États et de l'Organisation à prévenir et combattre le terrorisme, tout en veillant à ce que les droits de l'homme soient protégés et l'état de droit respecté. Entre autres nouvelles initiatives, on peut citer l'institution, sur une base volontaire, de systèmes d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille, l'association de la société civile et des organisations régionales et sous-régionales à la lutte contre le terrorisme et la conclusion de partenariats avec le secteur privé afin d'empêcher les attentats.



# COMITÉ CONTRE LE TERRORISME DIRECTION EXÉCUTIVE

Bureau de l'information \* 1-212-457-1712 \* cted@un.org \* www.un.org/sc/ctc/



## LE COMITÉ CONTRE LE TERRORISME ET SA DIRECTION EXÉCUTIVE

*Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1373 (2001), appelant les États à prendre un certain nombre de mesures afin de renforcer leur capacité juridique et institutionnelle de lutte contre les activités terroristes sur le territoire national, au niveau régional et dans le monde entier.*

Adoptée le 28 septembre 2001, cette résolution a également porté création du Comité contre le terrorisme, composé des 15 membres du Conseil et chargé de contrôler l'application de la résolution. Ce contrôle est exercé de manière encore plus efficace depuis que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT) a été créée, le 26 mars 2004, par la résolution 1535 (2004) du Conseil, afin d'aider le Comité.

En septembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1624 (2005) sur l'incitation à commettre des actes terror-

istes, et a confié au Comité la tâche supplémentaire d'inclure, dans son dialogue avec les États Membres, leurs efforts pour mettre en œuvre cette résolution.

La résolution 1373 (2001) demande notamment aux États Membres de prendre les mesures suivantes:

- \* Ériger en infraction le financement du terrorisme;
- \* Geler sans attendre tous les fonds des personnes impliquées dans des actes de terrorisme;
- \* Interdire que les groupes terroristes reçoivent un soutien financier quel qu'il soit;

### DIRECTION EXÉCUTIVE DU COMITÉ CONTRE LE TERRORISME (DECT)

*La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme comprend une quarantaine de fonctionnaires, dont plus de la moitié sont des experts juridiques qui analysent les rapports présentés par les États dans des domaines comme la rédaction des lois, le financement du terrorisme, le contrôle douanier et des frontières, la police et le maintien de l'ordre, la législation relative aux réfugiés et aux migrations, le trafic d'armes et la sécurité maritime et des transports. Un expert de haut rang des questions des droits de l'homme est également attaché à la DECT.*

*La DECT est divisée en deux sections : un Bureau d'évaluation et d'assistance technique (BEAT) qui est à son tour divisé en trois groupes géographiques pour permettre aux experts de se spécialiser dans des régions particulières du monde et un Bureau de l'Administration et de l'information (BAI).*

*En outre, cinq groupes techniques travaillent de façon horizontale au BEAT afin d'identifier les questions et les critères qui doivent leur permettre de faire des évaluations dans leur domaine de compétence technique et de les diffuser par la suite à l'intérieur des trois groupes. Les groupes s'occupent respectivement de l'assistance technique, du financement du terrorisme, du contrôle des frontières, du trafic d'armes, de l'application de la loi et des questions juridiques en général, y compris la législation, l'extradition, l'assistance juridique mutuelle et finalement, des questions soulevées par la résolution 1624 (2005) ainsi que les aspects relatifs aux droits de l'homme de la lutte contre le terrorisme dans le contexte de la résolution 1373 (2001).*

*Au Bureau de l'administration et de l'information (BAI), il existe également un service de contrôle de la qualité dont la tâche est d'améliorer la qualité technique et la cohérence en termes de langue et de présentation des documents de la DECT et un service chargé de la communication et de la diffusion afin de renforcer les activités dans ce domaine.*

- \* *Refuser de donner l'asile aux terroristes, de leur offrir des moyens de subsistance ou de leur apporter un appui;*
- \* *Échanger des informations avec les autres gouvernements sur tout groupe préparant ou planifiant des actes terroristes;*
- \* *Coopérer avec les autres gouvernements en ce qui concerne les enquêtes sur ceux qui sont impliqués dans de tels actes, leur détection, leur arrestation, leur extradition et les poursuites à leur encontre; et*
- \* *Ériger en infraction dans le droit interne l'apport d'un appui, actif ou passif, au terrorisme, et traduire les coupables en justice.*

La résolution demande aux États de devenir parties, dès que possible, aux instruments internationaux pertinents contre le terrorisme. (Pour plus d'informations à propos de ces instruments juridiques, voir la Note d'information.)

La Direction exécutive a été créée en 2004 pour renforcer et coordonner le suivi de l'application de la résolution 1373 (2001). Le Directeur exécutif, Mike Smith, qui a le rang de Sous Secrétaire général, est entré en fonctions le 19 novembre 2007. Les effectifs de la Direction exécutive sont au complet depuis septembre 2005 et elle a été déclarée officiellement opérationnelle au mois de décembre 2005. Son mandat a été prolongé jusqu'à la fin de 2010 par la résolution 1805 (2008) du Conseil de sécurité.

Le Comité et sa Direction exécutive collaborent également avec un large éventail d'organisations internationales, d'organes régionaux et d'autres entités – notamment les services de renseignement – pour renforcer la coopération et encourager l'offre d'un appui aux pays qui en ont besoin afin d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte antiterroriste.

Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres présenteraient au Comité des rapports sur les mesures qu'ils auraient prises, ou entendraient prendre, pour appliquer la résolution. Le Comité a reçu plus de 600 de ces rapports, qui constituent la pierre angulaire de son travail auprès des États Membres.

En février 2006, le Comité a décidé qu'il procéderait à des évaluations préliminaires de la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) par chaque État, afin d'adopter des approches mieux adaptées aux situations respectives des différents États.

Les évaluations préliminaires doivent permettre d'établir le dialogue entre le Comité et les États Membres en fournissant un aperçu de la situation dans chaque pays concernant le contre-terrorisme sur la base d'informations provenant du pays, des organisations internationales et d'autres sources publiques, communiquées uniquement à ce pays. Des évaluations préliminaires ont été préparées pour les 192 États Membres et chaque pays a la possibilité de les étudier, d'apporter des commentaires et d'effectuer des mises à jour.

Sur la base des informations qui figurent dans les évaluations préliminaires, la Direction exécutive a préparé en 2008 la première étude générale sur l'application de la résolution 1373 (2001) dans différentes régions et sous régions du monde. L'étude a cherché à identifier les endroits où les progrès ont été dirigés de manière plus précise ses efforts pour lutter contre le terrorisme dans un avenir immédiat. L'étude contient également des évaluations générales sur les thèmes majeurs abordés dans la résolution, notamment la législation contre le terrorisme, le contrôle des frontières, l'application de la loi, la lutte contre le financement du terrorisme, la coopération internationale et la protection des droits de l'homme tout en combattant le terrorisme.

### ORGANISATIONS PARTENAIRES AU NIVEAU INTERNATIONAL

*Le Comité et sa Direction exécutive collaborent activement avec diverses organisations internationales, régionales ou sous-régionales pour lutter contre le terrorisme. Depuis 2003, cinq réunions spéciales ont été tenues avec ces organisations pour examiner les moyens de resserrer leurs liens de coopération avec le Comité et d'autres questions. Les experts de plusieurs d'entre elles ont aussi pris part aux visites de pays effectuées par la Direction exécutive, et joué un rôle de premier plan en veillant à ce qu'il soit donné suite aux conclusions et recommandations formulées à l'issue de la mission.*





# COMITÉ CONTRE LE TERRORISME

## DIRECTION EXÉCUTIVE

Bureau de l'information \* 1-212-457-1712 \* cted@un.org \* www.un.org/sc/ctc/

### VISITES DE PAYS

*En mars 2005, le Comité contre le terrorisme a inauguré une nouvelle phase de ses travaux en effectuant des visites sur place dans cinq États Membres. Depuis lors, le Comité effectue en moyenne six à sept visites par an.*

Ces visites, qui ont toujours lieu avec l'accord des États concernés, ont pour objectif d'examiner avec les États Membres, sur place et dans la pratique, leur application des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, ainsi que d'évaluer la nature et le degré d'aide dont un État donné peut avoir besoin pour pleinement mettre en œuvre la résolution.

Depuis 2008, le Comité reconnaît la nécessité d'organiser des visites moins formelles qui tiennent compte de la situation dans les pays concernés et de la nature de la menace terroriste à laquelle ils sont confrontés. (Des informations supplémentaires sur ces visites ciblées figurent dans le plan révisé d'organisation à l'intention de la Direction exécutive (DECT) (S/2008/80)). Les visites sont effectuées sous la direction de la DECT et incluent souvent des experts d'organisations comme l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

Des organisations internationales, régionales et sous-régionales, comme l'Union africaine et l'Union européenne, de même que des représentants d'organes et d'institutions spécialisées s'occupant d'aspects spécifiques de la lutte contre le terrorisme et capables de fournir une assistance technique aux États pour renforcer leur capacité, prennent également part à ces visites. Durant ces visites exhaustives, les équipes d'experts concentrent et réunissent leurs observations dans un rapport dans lequel ils recommandent des mesures à prendre dans les domaines suivants:

- \* *Législation antiterroriste: infractions; peines; compétence des tribunaux; procédure pénale; mesures d'investigation spéciales; législation sur les armes, les explosifs et les substances dangereuses et sur le droit d'asile et l'immigration;*

- \* *Mesures pour prévenir l'utilisation d'avoirs à des fins criminelles: législation contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme; supervision du secteur non financier; structures de contrôle du système financier et mécanismes de saisie et de confiscation des produits du crime;*
- \* *Efficacité des forces de l'ordre: dispositif en place pour la lutte antiterroriste; coordination des services; système d'alerte rapide et méthodes utilisées pour combattre et prévenir les activités criminelles liées au terrorisme;*

#### ASSISTANCE TECHNIQUE ET MEILLEURES PRATIQUES

*Le Comité et sa Direction exécutive ont pour vocation d'aider les États à lutter contre le terrorisme de manière plus efficace, que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger. Le Comité s'efforce d'identifier les besoins des États, soit au moyen des informations qu'ils ont communiquées dans leurs rapports, soit lors des visites sur place qui ont permis au Comité d'engager un dialogue direct avec les autorités nationales compétentes. Il identifie également les donateurs potentiels et tient à jour une base de données concernant les domaines dans lesquels ils sont susceptibles de fournir une assistance. La Direction exécutive met également au point différents instruments pour mieux jouer son rôle d'intermédiaire en associant des donateurs potentiels aux différents États. Le Comité a notamment pour tâche de compiler et promouvoir les meilleures pratiques mises en œuvre par les organisations internationales et régionales afin d'appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001).*

- \* *Coopération internationale: dispositif en place pour la coopération internationale en matière pénale; état de ratification des conventions contre le terrorisme; modalités et efficacité de l'entraide judiciaire et de la collaboration avec les services de police et de la coopération avec les organisations régionales et internationales;*
- \* *Contrôle territorial: contrôle des mouvements transfrontière de personnes et de marchandises; mécanismes de délivrance et de contrôle des pièces d'identité et documents de voyage et méthodes de prévention et de détection des faux papiers et des fraudes;*
- \* *Assistance technique: identification des besoins en assistance des États grâce au dialogue et facilitation de l'offre d'une assistance par les pays donateurs et les organisations internationales.*





# COMITÉ CONTRE LE TERRORISME

## DIRECTION EXÉCUTIVE

Bureau de l'information \* 1-212-457-1712 \* [cted@un.org](mailto:cted@un.org) \* [www.un.org/sc/ctc/](http://www.un.org/sc/ctc/)



### LE CONTRE-TERRORISME ET LES DROITS DE L'HOMME

*Le sujet du contre-terrorisme et les droits de l'homme a suscité un intérêt considérable depuis la création du Comité contre le terrorisme (CCT) en 2001. Dans sa résolution 1456 (2003) et dans des résolutions ultérieures, le Conseil de sécurité a souligné que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations internationales et respectent les normes du droit international, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire.*

Dans sa résolution 1373 (2001) qui a créé le Comité, le Conseil de sécurité, se réfère aux droits de l'homme en appelant les États à « prendre des mesures appropriées qui soient conformes aux dispositions pertinentes du droit national et international, y compris les normes internationales des droits de l'homme, avant de conférer le statut de réfugiés afin de s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas planifié, facilité ou participé à des actes terroristes ». Le préambule de la résolution réaffirme également la nécessité de combattre par tous les moyens et « conformément à la Charte des Nations Unies » les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par des actes terroristes.

La politique initiale du Comité sur les droits de l'homme a été exprimée par son premier Président lors d'une réunion d'information avec le Conseil de sécurité, le 18 janvier 2002, dans les termes suivants: « le Comité contre le terrorisme a pour mandat de garantir la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). Vérifier les progrès accomplis dans d'autres conventions internationales, y compris dans la législation relative aux droits de l'homme ne fait pas partie de ses attributions. Nous resterons néanmoins conscients de l'interaction avec les préoccupations à propos des droits de l'homme et autant que possible, se tient informés. Il est évident que toutes les autres organisations peuvent examiner les rapports des États et discuter de leur contenu dans d'autres forums ».

Avec la création de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1535 (2004), le Comité a commencé à définir une politique beaucoup plus dynamique sur la question des droits de l'homme. La DECT a reçu le mandat d'assurer la liaison

avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR) et avec d'autres organisations des droits de l'homme sur des questions relatives au contre-terrorisme. Un expert des questions de droits de l'homme a été nommé pour faire partie du personnel de la DECT. Dans les rapports qu'il a soumis au Conseil de sécurité en tant qu'annexes à son analyse générale des travaux de la DECT et qui ont été approuvés par ledit Conseil, le Comité estime que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme devrait tenir compte des obligations pertinentes concernant les droits de l'homme dans le déroulement de ses activités (S/2005/800 et S/2006/989).

Le Comité a également décidé en mai 2006 que sa Direction exécutive devrait appliquer les directives suivantes dans l'exercice de ses activités:

- \* *Fournir des conseils au Comité, notamment pour le dialogue qu'il entretient avec les États sur l'application de la résolution 1373 (2001) et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, dans le contexte de l'identification et de l'adoption de mesures efficaces afin d'appliquer la résolution 1373 (2001);*
- \* *Conseiller le Comité sur les moyens de s'assurer que les mesures prises par les États pour appliquer les dispositions de la résolution 1624 (2005) ne sont pas contraires aux obligations qui leur incombent au regard du droit international, en particulier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire; et*

\* *Assurer la liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et, autant que de besoin, d'autres organismes de défense de ces droits, pour ce qui est des questions liées à la lutte contre le terrorisme.*

Les directives politiques indiquent en outre que « le Comité et la Direction exécutive sous les auspices du CCT devraient inclure les droits de l'homme dans leur stratégie de communication autant que de besoin; en notant que les Etats doivent comprendre qu'en prenant des mesures contre le terrorisme, ils remplissent leurs obligations en vertu du droit international, notamment celles qui découlent de la législation relative aux droits de l'homme, aux droits des réfugiés et au droit humanitaire, telles qu'elles sont reflétées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. »

Le CCT et la DECT tiennent maintenant compte de façon régulière des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans toutes leurs activités, y compris dans les évaluations préliminaires de l'application de résolution 1373 (2001), les visites de pays et d'autres interactions avec les Etats membres.

La résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité qui porte sur la question de l'incitation au terrorisme, souligne que les Etats doivent s'assurer que toutes les mesures qu'ils adoptent pour appliquer la résolution sont conformes à toutes leurs obligations en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire. Le préambule de la résolution souligne l'importance de la liberté d'expression et le droit de chercher asile dans le contexte des mesures contre l'incitation à commettre des actes terroristes; et le fait que l'incitation à commettre des actes terroristes constitue un grave danger et une menace grandissante pour la jouissance des droits de l'homme.

Le Comité est invité à inclure les questions relatives à la mise en œuvre de la résolution dans son dialogue avec les Etats membres.

Très récemment, un groupe de travail sur les questions soulevées par la résolution 1624 (2005) et les aspects relatifs aux droits de l'homme du contre-terrorisme dans le cadre de la résolution 1373 (2001) a été créé à la DECT. La proposition à cette fin a été faite par le Directeur exécutif et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1805 (2008). Les objectifs principaux du groupe de travail sont de renforcer le savoir faire, développer des approches communes de ces questions avec le personnel de la DECT et d'examiner les moyens d'amener les Etats membres à mieux remplir les obligations internationales qui leur incombent dans ce domaine. Depuis sa création, le Comité est tenu informé de la situation par les anciens Hauts Commissaires aux droits de l'homme, Mary Robinson et le regretté Sergio Vieira de Mello, le vice président du Comité des droits de l'homme de l'ONU, Nigel Rodley et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (Finlande). Le Comité reçoit des notes d'information du Haut Commissariat sur les obligations relatives aux droits de l'homme des États dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Il est également en contact avec la DECT sur de nombreuses questions.

La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme est également membre du Groupe de travail sur la Protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale antiterroriste du Secrétaire général.





# COMITÉ CONTRE LE TERRORISME DIRECTION EXÉCUTIVE

Bureau de l'information \* 1-212-457-1712 \* [cted@un.org](mailto:cted@un.org) \* [www.un.org/sc/ctc/](http://www.un.org/sc/ctc/)



## LE COMITÉ CONTRE LE TERRORISME ET LA RÉOLUTION I624 (2005)

*Lors du Sommet du 60e anniversaire de la création des Nations Unies en septembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1624 (2005) qui porte sur la question de l'incitation à commettre un acte terroriste.*

La résolution demande à tous les États d'interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes; de prévenir une telle incitation et de refuser l'asile « à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation. » En plus d'appeler tous les États à approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, le Comité contre le terrorisme (CCT) est chargé par le Conseil d'inclure dans son dialogue avec les pays, leurs efforts pour appliquer la résolution.

Dans le cadre de cet effort, la Direction exécutive (DECT) a préparé deux rapports (S/2006/737 et S/2008/29) qui résument les réponses d'environ la moitié des Etats membres des Nations Unies jusqu'à présent. La DECT a également discuté avec les Etats membres de la mise en œuvre de la résolution lors des visites des pays et dans d'autres occasions.







# COMITÉ CONTRE LE TERRORISME

## DIRECTION EXÉCUTIVE

Bureau de l'information \* 1-212-457-1712 \* [cted@un.org](mailto:cted@un.org) \* [www.un.org/sc/ctc/](http://www.un.org/sc/ctc/)



### RANKO VILOVIĆ, PRÉSIDENT

#### NOTICE BIOGRAPHIQUE

**L**e Représentant permanent de la Croatie, Ranko Vilović, a accédé en Octobre 2009 aux fonctions de Président du Comité contre le terrorisme (CCT).

Avant d'être désigné Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, M. Vilović a été Chef du Département de l'ONU (2004-2008) et Chef du Département de l'Europe du Nord et de l'Ouest (2002-2004) au Ministère des affaires étrangères.

Il a également été Ministre conseiller à la Mission permanente auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne (1998-2002), Chef du Département de la paix et de la sécurité (1995-1998), Chef du consulat croate à Zurich (Suisse) (1993-1995), Conseiller à l'Ambassade croate à Berne (1992-1993) et Chef du Service consulaire au Ministère des affaires étrangères (jusqu'en 1992).

Né à Zagreb, il a fait ses études dans cette ville, ainsi qu'à Halifax (Canada) et à La Haye (Pays-Bas), avant d'entamer une carrière d'avocat en 1980.

M. Vilović est marié et père de deux enfants.







# COMITÉ CONTRE LE TERRORISME

## DIRECTION EXÉCUTIVE

Bureau de l'information \* 1-212-457-1712 \* [cted@un.org](mailto:cted@un.org) \* [www.un.org/sc/ctc/](http://www.un.org/sc/ctc/)



### MIKE SMITH, DIRECTEUR EXÉCUTIF

#### NOTICE BIOGRAPHIQUE

Avant de prendre ses fonctions de directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies, le 19 novembre 2007, Mike Smith était Ambassadeur de l'Australie pour la lutte contre le terrorisme.

M. Smith a été Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève et Ambassadeur à la Conférence du désarmement entre 2002 et mai 2006. En 2004, il a été, parallèlement à ses autres fonctions, Président de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

Entre 1998 et 2002, M. Smith était le chef de cabinet du Ministre des affaires étrangères, Alexander Downer MP. Au Département ministériel des affaires étrangères et du commerce, il a aussi été Sous-Secrétaire à la Direction de la planification et de l'évaluation (1988), Conseiller juridique et Sous-Secrétaire pour les questions concernant les réfugiés, l'immigration et le droit d'asile (1991-1993) et Chef de la Section juridique pour les affaires multilatérales et humanitaires (1984-1986).

À l'étranger, outre les fonctions qu'il a récemment exercées à Genève, M. Smith a aussi été Ambassadeur en Égypte et au Soudan (1995-1998), Ministre (affaires politiques) à l'Ambassade d'Australie aux États-Unis (1993-1995), Ambassadeur en Algérie et en Tunisie (1989-1991), Conseiller à la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève (1986-1989), Premier Secrétaire d'ambassade en Syrie (1981-1984) et Deuxième Secrétaire en Égypte (1977-1979). Il a étudié l'arabe à Beyrouth, au Caire et à Tunis entre 1975 et 1977 et a une bonne connaissance de la langue. Il a également suivi des cours accélérés de français.

M. Smith a fait ses études à l'Université d'Adelaïde et est titulaire d'une licence en droit. Il est marié et a deux enfants d'âge adulte.







# COMITÉ CONTRE LE TERRORISME

## DIRECTION EXÉCUTIVE

Bureau de l'information \* 1-212-457-1712 \* [cted@un.org](mailto:cted@un.org) \* [www.un.org/sc/ctc/](http://www.un.org/sc/ctc/)



### LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

*En plus du Comité contre le terrorisme, le Conseil de sécurité a créé deux autres comités et un groupe de travail s'occupant de questions liées à la lutte contre le terrorisme. Ces trois entités sont tenues de rendre régulièrement compte au Conseil de sécurité de leurs activités et programmes de travail. Depuis avril 2005, elles font conjointement rapport au Conseil.*

#### Suivi des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban

Le 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1267 (1999) imposant des sanctions financières et autres contre les Taliban en Afghanistan en raison du soutien qu'ils apportaient à Oussama ben Laden. Cette résolution a également créé un comité dénommé « Comité des sanctions contre Al Qaida et les Taliban » composé des 15 membres du Conseil de sécurité pour superviser l'application du régime des sanctions par les États Membres.

Les sanctions ont été modifiées depuis lors par des résolutions ultérieures. En décembre 2000, un embargo sur les armes a été ajouté et la liste des personnes et des entités visées a été élargie pour inclure également les membres d'Al-Qaida et, depuis janvier 2002, le territoire afghan n'est plus le seul concerné. Les sanctions s'appliquent également aux personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et aux Taliban figurant sur la liste récapitulative du Comité des sanctions contre Al Qaida et les Taliban.

Les sanctions exigent que tous les États gèlent sans délai les avoirs des personnes et entités qui figurent sur la liste, interdisent leur entrée ou leur transit sur leur territoire, ainsi que la fourniture directe ou indirecte, la vente et le transfert d'armes et du matériel de tout type lié à ces armes y compris mais non exclusivement des équipements militaires ainsi que des conseils techniques, l'assistance ou la formation associés aux activités militaires, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants en dehors de leur territoire, ou que les pavillons de leurs navires ou aéronefs soient utilisés par des personnes ou entités inscrites sur la liste.

Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation d'informer le Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les sanctions contre les personnes et les entités figurant sur la liste récapitulative. Le Comité encourage également les États Membres à tenir à jour cette liste. Il a adopté à cet égard des directives sur la procédure à suivre pour ajouter ou supprimer des personnes et des entités qui y figurent. Le Comité examine au cas par cas les demandes d'États Membres d'exemption aux interdictions de voyage et au gel des avoirs.

Le Comité est appuyé par une équipe de suivi composée d'experts des embargos sur les armes, des interdictions de voyage, de la lutte antiterroriste, du financement du terrorisme et d'autres questions juridiques connexes, qui l'aident à évaluer l'application du régime des sanctions par les États Membres et à faire rapport sur les événements qui peuvent avoir des conséquences sur l'efficacité du régime des sanctions.

Le Conseil de sécurité a renforcé le mandat du Comité et de l'équipe de suivi le 30 juin (2008) dans sa résolution 1822 (2008) et a réaffirmé quels sont les actes et les activités énoncés dans la résolution 1617 (2005) qui indiquent que des personnes, des groupes, des entreprises ou des entités sont « associés » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban et les rend par conséquent passibles d'être inscrits sur la Liste récapitulative.

Pour des informations supplémentaires sur le Comité des sanctions contre Al Qaida et les Taliban, visitez le site: [www.un.org/sc/committees/1267/index.shtml](http://www.un.org/sc/committees/1267/index.shtml)

## Prévenir la prolifération des armes de destruction massive

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1540 (2004) qui demande à tous les États de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle pour prévenir l'accès par des acteurs non étatiques à des armes nucléaires, chimiques et biologiques ou de leurs vecteurs, et de prendre des mesures effectives pour empêcher la prolifération de ces armes ainsi que le trafic illicite de matériel lié à celles-ci.

Le Conseil a créé un comité composé de ses 15 membres pour faciliter la mise en œuvre de cette résolution. Aidé par un Groupe d'experts, le Comité coopère avec les organisations internationales, régionales et sous régionales et agit comme un Centre destiné à répondre simultanément aux offres et aux demandes d'aide des États pour appliquer la résolution. Le mandat du Comité a été prorogé par la résolution 1673 (2006) jusqu'en avril 2008 et de nouveau jusqu'en avril 2011 par la résolution 1810 (2008).

Pour des informations supplémentaires sur le Comité 1540, visitez le site: [www.un.org/sc/1540/](http://www.un.org/sc/1540/)

## Renforcer les sanctions contre les terroristes et indemniser les victimes

Le 8 octobre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1566 (2004), condamnant dans les termes les plus vifs tous les actes terroristes, qui constituent l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales, et a appelé tous les États à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme.

Dans le cadre de ces mesures, le Conseil a créé un groupe de travail plénier chargé d'examiner et de lui recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures.

Il a également demandé au Groupe de travail d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et de lui soumettre ses recommandations.





# COMITÉ CONTRE LE TERRORISME

## DIRECTION EXÉCUTIVE

Bureau de l'information \* 1-212-457-1712 \* cted@un.org \* www.un.org/sc/ctc/



### INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

*Avant l'adoption de la résolution 1373 (2001) et la création du Comité contre le terrorisme, la communauté internationale avait déjà promulgué 12 des 16 instruments internationaux contre le terrorisme aujourd'hui en vigueur. Toutefois, rares étaient les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui avaient adhéré à ces conventions et protocoles.*

Avec les événements du 11 septembre 2001, qui ont placé la lutte contre le terrorisme au cœur de l'attention, et après l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, dans laquelle il a été demandé aux États de devenir parties à ces instruments, la situation s'est améliorée: environ deux tiers des États Membres ont soit ratifié soit accédé à au moins 10 des 16 instruments et il n'y a plus aucun pays qui n'ait signé ou devenue partie de l'un de ces instruments.

Entre 1963 et 2004, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, la communauté internationale a mis au point 13 instruments contre le terrorisme ouverts à la signature de tous les États. En 2005, elle a aussi apporté des modifications significatives à trois de ces instruments universels pour qu'il y soit spécifiquement tenu compte de la menace du terrorisme; le 8 juillet 2005, les États ont adopté l'Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et le 14 octobre 2005, ils sont convenus du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi que du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

L'Assemblée générale lutte contre le problème international qu'est le terrorisme depuis 1972, et elle a abordé la question périodiquement dans ses résolutions au cours des années 80. Elle a également adopté pendant cette période deux instruments en matière de lutte antiterroriste: la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (en 1973) et la Convention internationale contre la prise d'otages (en 1979).

En décembre 1994, dans sa résolution 49/60, l'Assemblée a de nouveau appelé l'attention sur cette question dans une déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. En 1996, elle a complété cette déclaration dans sa résolution 51/210 et créé un Comité spécial sur le terrorisme. Elle n'a cessé depuis de s'occuper du problème.

Au cours de la dernière décennie, les États Membres ont mis au point trois autres instruments portant sur un certain nombre d'activités terroristes spécifiques: la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Adoptée en avril 2005 et ouverte à la signature le 14 septembre 2005, jour de l'ouverture du Sommet mondial de l'Assemblée générale, cette dernière convention a été signée par 82 États Membres pendant les trois jours qu'a duré la réunion de haut niveau.

C'est aussi dans le cadre du Comité spécial que les États Membres négocient depuis 2000 un projet de convention générale sur le terrorisme international.

### Conventions internationales

On trouvera ci-après un résumé des 16 instruments juridiques internationaux de la lutte contre le terrorisme:

**La Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (« Convention de Tokyo ») (sûreté de l'aviation)**

\* Cette convention s'applique aux actes affectant la sécurité des aéronefs en vol;

- \* *Le commandant d'aéronef se voit conférer le pouvoir de prendre des mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte qui sont nécessaires pour garantir la sécurité de l'aéronef, à l'égard d'une personne dont il est fondé à croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre un acte de ce type;*
- \* *L'État contractant est tenu de placer en détention les auteurs de l'infraction et de restituer le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.*

### **La Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (« Convention de la Haye ») (détournements d'aéronefs)**

- \* *Est érigé en infraction le fait pour une personne, à bord d'un aéronef en vol, de « s'emparer de cet aéronef illicitement et par violence ou menace de violence ou d'en exercer le contrôle », ou de tenter de commettre l'un de ces actes;*
- \* *Les États parties sont tenus de réprimer l'infraction de « peines sévères »;*
- \* *Les États parties qui détiennent les auteurs de l'infraction doivent les extraditer ou engager des poursuites pénales;*
- \* *Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale engagée en vertu de la Convention.*

### **La Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (« Convention de Montréal ») (actes de sabotage tels que les explosions à bord d'un aéronef en vol)**

- \* *Est érigé en infraction le fait pour une personne d'accomplir illicitement et intentionnellement un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef; de placer un engin explosif sur un aéronef; de tenter de commettre un tel acte; ou d'être le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions;*
- \* *Les États parties sont tenus de réprimer ces infractions de « peines sévères »;*
- \* *Les États parties qui détiennent les auteurs de l'infraction doivent engager une procédure d'extradition ou des poursuites.*

### **La Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (attaques contre les hauts responsables gouvernementaux et les diplomates)**

- \* *L'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend de tout chef d'État, de tout ministre des affaires étrangères, de tout représentant ou agent d'un*

*officiel d'un État ou d'une organisation internationale qui a droit à une protection spéciale dans un État étranger, ainsi que des membres de sa famille;*

- \* *Tout État partie doit ériger en infractions passibles de « peines appropriées qui prennent en considération leur gravité » le fait intentionnel de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale, de commettre, en recourant à la violence, une attaque, ou de menacer d'en commettre une, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne; et « de participer en tant que complice » à une telle attaque.*

### **La Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages**

- \* *« Quiconque s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage, commet l'infraction de prise d'otages au sens de la Convention ».*

### **La Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires (acquisition et utilisation illégales de matières nucléaires)**

- \* *Le texte érige en infractions la détention, l'utilisation et la cession illégales ou le vol de matières nucléaires et la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens.*

### **Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires**

- \* *Les États parties sont tenus de protéger les installations et matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport;*
- \* *La coopération entre les États est renforcée pour assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées, à atténuer les conséquences radiologiques d'un sabotage, et à prévenir et combattre les infractions dans ce domaine.*

**Le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile**

- \* Les dispositions de la Convention de Montréal (voir no 3 ci-dessus) ont été étendues aux actes terroristes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

**La Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (activités terroristes à bord de navires)**

- \* Cette convention établit un régime légal applicable aux actes contre la navigation maritime internationale, comparable à celui qui est en vigueur pour l'aviation internationale;
- \* Commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence, ou accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; place sur un navire un dispositif ou une substance propre à le détruire; ou effectue d'autres actes contre la sécurité des navires.

**Le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime**

- \* Est érigé en infraction, le fait d'utiliser un navire pour perpétrer un acte de terrorisme;
- \* Est érigé en infraction, le transport de diverses matières à bord d'un navire dans l'intention de provoquer, ou de menacer de provoquer, la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives à des fins terroristes;
- \* Le transport à bord d'un navire de personnes qui ont commis un acte de terrorisme constitue une infraction;
- \* Des procédures d'arraisonnement sont prévues pour les navires suspectés d'avoir commis une infraction au regard de la Convention.

**Le Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (activités terroristes visant les plates-formes fixes au large)**

- \* Ce protocole établit un régime légal applicable aux actes perpétrés contre les plates-formes fixes situées sur le plateau continental, comparable à celui qui est en vigueur pour l'aviation internationale.

**Le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental**

- \* Ce protocole adapte au contexte des plates-formes fixes situées sur le plateau continental les modifications apportées à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

**La Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (activités de marquage chimique pour faciliter la détection des explosifs plastiques, par exemple pour lutter contre les sabotages à bord d'un aéronef)**

- \* Cette convention a pour objectif de contrôler et de limiter l'utilisation des explosifs non marqués et non détectables (elle a été négociée après l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am en 1988);
- \* Les États parties sont tenus dans leurs territoires respectifs d'exercer un contrôle effectif sur les explosifs plastiques « non marqués », c'est-à-dire ceux qui ne contiennent pas un des agents de détection visés à l'Annexe technique au traité;
- \* De manière générale, chaque État partie doit notamment prendre les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication d'explosifs non marqués; empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire d'explosifs plastiques non marqués; exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs non marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire avant l'entrée en vigueur de la Convention; faire en sorte que tous les stocks d'explosifs non marqués qui ne sont pas détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs dans un délai de trois ans; faire en sorte que tous les stocks d'explosifs non marqués qui sont détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs dans un délai de quinze ans; et s'assurer de la destruction, dès que possible, des explosifs non marqués fabriqués depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État.

### **La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**

- \* *Cette convention crée un régime de juridiction universelle en ce qui concerne l'utilisation illicite et intentionnelle d'un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre divers lieux publics, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu.*

### **La Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme**

- \* *Les États sont tenus de prendre des mesures pour prévenir et empêcher le financement de terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement, par l'intermédiaire d'organisations qui prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic de stupéfiants ou le trafic d'armes;*
- \* *Les États sont tenus de considérer ceux qui financent le terrorisme comme responsables sur le plan pénal, civil ou administratif;*
- \* *La Convention prévoit l'identification, le gel ou la saisie des fonds affectés à des activités terroristes, ainsi que le partage des fonds provenant des confiscations avec d'autres États au cas par cas. Le secret bancaire ne saurait plus être invoqué pour justifier un refus de coopérer.*

### **La Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**

- \* *Cette convention couvre un large éventail d'actes et de cibles possibles, y compris les centrales et les réacteurs nucléaires;*
- \* *Quiconque menace ou tente de commettre de tels crimes ou d'y participer en tant que complice commet une infraction;*
- \* *Les auteurs de l'infraction doivent être extradés ou poursuivis;*
- \* *Les États sont encouragés à collaborer afin de prévenir les attaques terroristes en échangeant des renseignements et à s'entraider pour toute enquête et procédure pénale;*
- \* *La Convention traite à la fois des situations de crise (aider les États à régler une situation) et de la gestion de l'après crise [rendre les matières nucléaires sans danger avec l'aide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)].*





# COMITÉ CONTRE LE TERRORISME

## DIRECTION EXÉCUTIVE

Bureau de l'information \* 1-212-457-1712 \* [cted@un.org](mailto:cted@un.org) \* [www.un.org/sc/ctc/](http://www.un.org/sc/ctc/)



### LA STRATÉGIE ANTITERRORISTE MONDIALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une stratégie antiterroriste mondiale le 8 septembre 2006. La stratégie – sous la forme d'une résolution à laquelle est annexé un plan d'action – est un instrument unique pour améliorer l'efficacité des activités antiterroristes menées aux niveaux national, régional et international. C'est la première fois que tous les États Membres sont tombés d'accord sur une stratégie commune et opérationnelle dans la lutte contre le terrorisme.*

#### Les grandes lignes de la stratégie

La stratégie est fondée sur la condamnation systématique, sans équivoque et vigoureuse par les États Membres du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts. Elle repose également sur l'adoption de mesures concrètes visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et à renforcer la capacité individuelle et collective des États et de l'Organisation des Nations Unies à prévenir et combattre le terrorisme, tout en veillant à la protection des droits de l'homme et au respect de l'état de droit.

Elle rassemble sous un cadre stratégique commun toute une série de nouvelles propositions et des améliorations aux activités en cours des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres acteurs internationaux et régionaux.

Elle prévoit de nouvelles initiatives importantes consistant à :

- \* *Améliorer la cohésion et l'efficacité des prestations d'assistance technique pour la lutte antiterroriste afin que tous les États puissent réellement jouer leur rôle;*
- \* *Instituer, sur une base volontaire, des systèmes d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille;*
- \* *Faire face à la menace du terrorisme biologique, en élaborant une base de données complète et unique sur les incidents biologiques, en s'efforçant d'aider les États à perfectionner leur système de santé publique et en reconnaissant la nécessité de rallier les principales parties prenantes pour garantir que les progrès de la biotechnologie sont utilisés non pas à des fins terroristes ou à d'autres fins criminelles mais à des fins d'utilité publique;*

- \* *Impliquer la société civile et les organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le terrorisme et conclure des partenariats avec le secteur privé pour empêcher les attentats contre des cibles particulièrement vulnérables;*
- \* *Étudier des moyens novateurs pour lutter contre la menace croissante de l'utilisation d'Internet à des fins terroristes;*
- \* *Moderniser les systèmes de contrôles douaniers et aux frontières et améliorer la sécurité des documents de voyage afin d'empêcher les déplacements de terroristes et les mouvements de matières illicites;*
- \* *Améliorer la coopération pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

Il est clairement affirmé dans la Stratégie que le terrorisme ne saurait, ni ne devrait, être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine ethnique donnée.

Il y est également réaffirmé que les États ont la responsabilité de refuser de donner refuge aux terroristes sur les plans financier et opérationnel et de les empêcher de profiter du système de l'asile politique, en les traduisant en justice, par voie d'extradition ou de poursuites.

En adoptant cette stratégie, l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle qui lui revient dans la lutte contre le terrorisme et renforcé son pouvoir d'action. Tous les États Membres devraient maintenant prendre rapidement des mesures pour mettre en œuvre la stratégie et montrer la détermination sans faille de la communauté internationale face au terrorisme.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site :  
[www.un.org/terrorism/strategy](http://www.un.org/terrorism/strategy)

